

Arrêt

n° 350 309 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 6 août 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 9 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, adopté sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 3°, 12° et 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles », du principe général de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, du principe de motivation des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de la « Convention internationale sur les droits de l'enfant ».

3.1. A titre liminaire, les dispositions de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des

droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. En conséquence, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CIDE. (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111N).

Par ailleurs, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3.1. L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

[...] ».

3.3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les constats aux termes desquels « L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation » ; « Il a été condamné le 04.04.2025, par le tribunal correctionnel de Namur, division Namur à une peine d'emprisonnement de 20 mois, du chef de tentative de meurtre et de port d'arme prohibée. [...]. Il a été condamné le 29.11.2021, par le tribunal correctionnel de Namur, division Namur, à une peine d'emprisonnement d'1 an, du chef de coup et blessure ayant causé une maladie ou incapacité avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ; de harcèlement au sens large, de coups simples, de menaces par gestes, de détention et port d'arme, de bris de clôture, de coups simples avec la circonstance que le délit a été commis envers un mineur. [...]. Les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné sont graves et révélateurs d'un comportement violent et dangereux, et traduisant un profond mépris pour l'intégrité physique d'autrui. Bien que les faits soient anciens, leur gravité, le caractère répété des comportements violents, permettent de considérer l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », « [...] L'intéressé s'est vu notifier le 13.06.2022, une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans. [...] », « [...] Le 31.03.2017, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant belge mineur. Il a été mis en possession d'une carte F, le 01.10.2017. Le 21.01.2019, il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé pour défaut de cellule familiale, cette décision lui a été notifié le 22.01.2019 ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.4.1. En ce que la partie requérante argue qu'« il est fait mention de l'absence de document d'identité alors que [la partie requérante] avait préalablement adressé à la partie adverse copie de son passeport et de sa carte d'identité espagnole dans le cadre de sa demande de séjour (Pièces 8 et 9) », force est de constater qu'aucune pièce n'a été annexée à la requête, à l'exception de la demande d'aide juridique et de la décision attaquée, et que la partie requérante n'est actuellement pas en possession de tels documents, sauf à avoir dissimulé leur existence à la partie défenderesse.

3.4.2. S'agissant du comportement de la partie requérante jugé comme constituant un risque pour l'ordre public, le Conseil estime que le seul argument de la partie requérante tenant à « la partie adverse ne peut nullement démontrer une crainte actuelle et réelle de contrariété à l'Ordre public dans son chef » n'est manifestement pas à même de mettre en doute l'appréciation de la partie défenderesse, qui a procédé à une analyse concrète dudit risque et a motivé la décision attaquée en conséquence.

3.4.3. Les arguments de la partie requérante tenant à sa « bonne intégration » et ses « efforts particuliers d'intégration » et au fait qu'« il est patent que [la partie requérante] est parfaitement intégré[e] dans notre pays » laissent le Conseil dubitatif, dès lors que la partie requérante a été condamnée notamment pour coups sur son enfant en 2021, et tentative de meurtre et port d'armes prohibées en 2025. En tout état de cause, la partie requérante, qui n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour depuis le retrait de son titre de séjour en 2019, a refusé de compléter le questionnaire qui lui avait été remis par la partie défenderesse. Elle ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments qu'elle a elle-même négligé de faire valoir.

3.4.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie privée de la partie requérante, cette dernière n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, arguant de l'existence de « nombreuses connaissances » et du fait qu'« il suffit de permettre [à la partie requérante] de se maintenir sur le territoire du Royaume et d'y poursuivre ses démarches afin de régulariser sa situation administrative ». Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie in concreto et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

S'agissant de la relation entretenue par la partie requérante et son enfant, la partie défenderesse a estimé qu'« [i]l appert du dossier administratif que l'intéressé est le père d'un enfant mineur belge né en 2016 (D.D.S, K.). Le 31.03.2017, il avait été mis en possession d'une carte F en date du 01.10.2017. Toutefois, bien que l'intéressé soit père d'un enfant mineur belge, la vie familiale avec l'enfant ne peut être présumé. En effet, le 21.01.2019, il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé, au motif que la cellule familiale est inexistante. Par ailleurs, bien que le dossier administratif indique que le tribunal de première instance de Namur, dans un jugement du 12.01.2021 confirmé le 26.04.2022, ait accordé à l'intéressé un droit de visite encadré avec son enfant, ce droit limité ne permet pas de conclure à une vie familiale effective. En effet, les visites sont restreintes à deux rencontres par mois, d'une durée minimale de trois heures dans les locaux d'une association. En outre, la Chambre des Mises en accusation de la Cour d'appel de Liège, dans son arrêt du 16.02.2021, a estimé que « la vie privée et familiale de la partie requérante apparaît trop ténue et incertaine pour qu'il y ait un intérêt effectif à la protéger ». L'intéressé ne démontre pas que la poursuite de sa vie privée et familiale dans son pays d'origine constituerait un obstacle insurmontable. Il lui est tout à fait possible de maintenir un lien avec son enfant grâce aux moyens de communication modernes. Notons qu'il se maintient illégalement sur le territoire depuis qu'il a été mis fin à son droit au séjour en 2019 et il ne peut donc ignorer sa situation précaire sur le territoire belge. Il convient de souligner que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Par ailleurs, en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut également considérer si cet intérêt enfants revêt un caractère important, il n'a pas non plus un caractère absolu. Lors de la mise en balance des différents intérêts, celui de l'enfant occupe une place particulière. Néanmoins, cette place particulière n'empêche pas la prise en considération d'autres intérêts (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 30/2013 du 07.03.2013 ; CCE, arrêt n° 152.980 du 21.09.2015 ; CEDH, arrêt n° 54131/10 du 12.07.2012). Rappelons qu'il a été mis au droit de séjour au droit de séjour de l'intéressé, au

motif que la cellule familiale est inexistante et que comme le souligne Chambre des Mises en accusation de la Cour d'appel de Liège, dans son arrêt du 16/02/2021, « la vie privée et familiale de la partie requérante apparaît trop ténue et incertaine pour qu'il y ait un intérêt effectif à la protéger » ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui argue qu'« il est particulièrement nécessaire pour un si jeune enfant tel le fils [de la partie requérante] de bénéficier de la présence de ses deux parents afin de pouvoir se développer adéquatement dans un milieu stable ». Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, et à tenter, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

N. LORPHEVRE

J. MAHIELS